



MINISTÈRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° **00335** /CAB.MIN/MINES/01/2024  
DU **16 OCT 2024** PORTANT AGREMENT AU TITRE DE PRESTATAIRE  
DE SERVICE DES INITIATIVES DE SUIVI DE LA TRAÇABILITE DES  
SUBSTANCES MINERALES DE CATEGORIE B AU PROFIT DE LA SOCIETE  
CAPLAINE CONSULTING SARL

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 7 ter et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 022/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er alinéa B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement en ses articles 25 nonies, 25 decies et 25 septies decies ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01 /2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0057/CARMIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01 /2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo ;

Vu la Note-Circulaire n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de Devoir de diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier Congolais ;

Considérant que l'accès des substances minérales aux marchés internationaux est conditionné par la mise en place des systèmes de traçabilité des minerais conformes aux exigences minimales des normes nationales, régionales et internationales de traçabilité et de certification ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales dans un environnement concurrentiel ;

Considérant la demande d'agrément au titre de prestataire de service des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales introduite régulièrement par la société CAPLAINE CONSULTING SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Comité d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales émis lors de sa réunion extraordinaire du 10 octobre 2024 ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément, au titre de prestataire de service des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales de catégorie **B**, est accordé à la société CAPLAINE CONSULTING SARL, dont références ci-dessous :

- Adresse : 1811, Avenue Lac Kipopo, Quartier Beaudouin, Lubumbashi, Haut-Katanga
- RCCM : 15-B-3494
- Numéro Impôt : AA1616666J

La société CAPLAINE CONSULTING SARL, dont l'agrément au titre de prestataire de service des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales est accordé, est autorisée pour assurer, suivant les modalités de délégation définies par l'Arrêté Ministériel N°00548/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales, les prestations d'appui à la traçabilité relevant des

attributions des services techniques du Ministère des Mines en matière de traçabilité et de certification de l'origine des substances minérales en République Démocratique du Congo pour une période de validité de quatre 04 ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 2 :

La Société CAPLAINE CONSULTING SARL peut, dans ce cadre de ses activités, conclure des contrats d'achat et de fourniture des sacs BIG BAG avec les sociétés minières à travers une collaboration ou partenariat public privé, notamment avec le CEEC.

### Article 3 :

La Société CAPLAINE CONSULTING SARL est tenue de :

- Transmettre annuellement, dans les trois mois suivant la fin de chaque année, son rapport d'activités au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort et ce, conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions;
- Transmettre trimestriellement, dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, son rapport d'activités au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort et ce, conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions;
- Maintenir à jour, et transmettre le cas échéant, les Registres, Journaux et autres Documents conformément aux modèles fixés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- Déclarer au Service des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Banque Centrale du Congo le flux financier et monétaire des opérations mensuelles ;
- Assurer la formation des employés congolais en matière de traçabilité ;
- S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières, notamment le paiement du solde de la taxe d'agrément due ;
- Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Transmettre dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Étrangers et à la Direction des Mines, cinq exemplaires du rapport retraçant les mouvements des fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- Se soumettre aux contrôles et inspections indiqués à l'article 17 de l'Arrêté Ministériel N°00548/CAB.MIN/ MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des initiatives du suivi de la traçabilité des substances minérales

**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel N°00548/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des initiatives du suivi de la traçabilité des substances minérales, tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, c, d et h de l'article 22 du de l'Arrêté sus-évoqué, entraîne des sanctions prévues par les dispositions des articles 292, 293, 295, 310, 311, 311ter et 311 quater du Code Minier.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général aux Mines, et le Coordonnateur de la CTCPM président du Comité d'agrément, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 OCT 2024**

**Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME**

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République ;
- Cabinet du Premier Ministre ;
- Cabinet du Ministre des Mines ;
- Secrétariat Général aux Mines ;
- CTCPM ;
- SAEMAPE ;
- CEEC ;
- IGM ;
- Cadastre Minier ;
- Direction des Mines ;
- Comité d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales./CTCPM ;
- Société CAPLAINE CONSULTING SARL.